

INFO JURIDIQUE:
6 février 2017

Comment se forme le contrat avec votre
client?



Selon le Code civil du Québec, un contrat se forme dès qu'il y a « échange de consentement », c'est-à-dire lorsqu'une personne accepte l'offre de contracter que lui fait une autre personne.

Mais attention, l'acceptation peut être expresse ou tacite... Et c'est ce qu'a récemment rappelé la Cour supérieure¹ à un sous-traitant qui considérait ne pas être lié par le contrat parce qu'il ne l'avait pas signé!

L'histoire de ce sous-traitant

- ✓ Il envoie une soumission à l'entrepreneur général concernant deux projets
- ✓ L'entrepreneur général lui retourne deux bons de commande ainsi que des conditions générales
- ✓ Ce n'est que plus tard que l'entrepreneur général lui fait parvenir une copie complète du contrat ACC1 2001 (contrat normalisé par l'Association canadienne de la construction, « Contrat de sous-traitance à forfait »)
- ✓ Le sous-traitant débute les travaux
- ✓ Cinq mois plus tard, il n'est pas payé par l'entrepreneur général
- ✓ Il décide de retirer tous ses hommes et de quitter le chantier
- ✓ L'entrepreneur général résilie le contrat

La poursuite

- ✓ Le sous-traitant poursuit l'entrepreneur pour le paiement de ses factures
- ✓ L'entrepreneur poursuit à son tour le sous-traitant pour suspension illégale des travaux et demande le remboursement du prix de tous les travaux qu'il a dû faire faire par un autre sous-traitant

Le problème posé

- ✓ Dans le contrat ACC1 2001 il y avait une clause qui obligeait le sous-traitant à respecter un certain processus avant de suspendre ses travaux
- ✓ Il n'a pas respecté ce processus
- ✓ Le sous-traitant considère qu'il n'est pas lié par cette clause ni par le contrat ACC1 2001 en général puisqu'il ne l'a jamais retourné signé à l'entrepreneur

La décision du juge

- ✓ Le juge considère que le contrat est formé de l'ensemble des documents transmis au sous-traitant
- ✓ Le sous-traitant est lié par le contrat ACC1 2001 même s'il ne l'a pas signé car il n'a jamais manifesté son désaccord ou sa volonté de ne pas être lié par ce contrat
- ✓ Donc il n'avait pas le droit de suspendre les travaux sans respecter le processus prévu au contrat
- ✓ Il est responsable de tous les coûts engagés par l'entrepreneur pour faire faire les travaux par un autre sous-traitant

¹ Ali Excavation Inc. c. Constructions de Castel Inc., 2016 QCCS 6018

Qu'est-ce qu'il faut en retenir ?

Lorsque vous êtes sous-traitant, dans vos relations avec l'entrepreneur général :

- ✓ Vérifier le contenu de tous les documents envoyés par l'entrepreneur général avant d'accepter et de commencer les travaux
- ✓ Aviser par écrit l'entrepreneur que vous n'êtes pas d'accord avec telle ou telle clause d'un des documents transmis et demander qu'elle soit modifiée dans le contrat
- ✓ Les obligations du contrat ne sont pas contenues seulement dans la soumission et dans le bon de commande mais aussi dans tous les autres documents
- ✓ En cas de non-paiement, vous avez le droit de suspendre vos travaux mais il faudra respecter la procédure prévue au contrat

Lorsque vous êtes entrepreneur général, dans vos relations avec votre client :

- ✓ Ne vous contentez pas d'une soumission et/ou d'une facture, il faut prévoir un contrat complet (même s'il ne fait que 2-3 pages) et déterminer les obligations de chacune des parties
- ✓ Exemple : si vous souhaitez que des intérêts s'appliquent en cas de facture impayée après 30 jours, il faut le prévoir dans un contrat avec votre client

Pour en savoir davantage

Pour en savoir davantage et obtenir de l'aide pour la rédaction de vos contrats, n'hésitez pas à communiquer avec le Département des affaires juridiques de la CESGM aux coordonnées suivantes:

- 514-603-0131
- Info.juridique@cesgm.com

